

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU QUERCY CAUSSADAIS  
STATUTS  
Avenant n° 15**

- Vu l'article 72-2 de la Constitution de 1958
- Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration du territoire de la République
- Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales
- Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération
- Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Vu le Code général des Collectivités territoriales
- Vu les statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais tels que définis par délibération du Conseil communautaire n°3A du 12 décembre 1996, modifiés successivement par les délibérations du Conseil communautaire n°3 du 30 décembre 1996, n°5 du 29 mars 2001, n°2 du 13 septembre 2002, n°3 du 11 octobre 2002, n°8 du 4 juin 2004, n°3 du 10 décembre 2004, n°2 du 23 juin 2006, n°14 du 30 mars 2007, n°13 du 3 mars 2009 et n°2015-109 du 14 septembre 2015.

## **SOMMAIRE :**

### **Chapitre 1 : Constitution, Siège, Durée**

**Article 1 : Constitution**

**Article 2 : Siège**

**Article 3 : Durée**

### **Chapitre 2 : Objet et Compétences**

**Article 4 : Objet**

**Article 5 : Compétences**

**Article 5-1 : Compétences obligatoires**

**Article 5-2 : Compétences facultatives**

**Article 6 : Réalisation de prestations de services**

### **Chapitre 3 : Assemblée délibérante**

**Article 7 : Composition du Conseil communautaire**

**Article 8 : Fonctionnement du Conseil**

**Article 9 : Rôle du Président du Conseil**

**Article 10 : Le bureau communautaire**

**Article 11 : Les commissions de la Communauté de communes**

### **Chapitre 4 : Dispositions financières, fiscales et patrimoniales**

**Article 12 : Recettes**

**Article 13 : Fiscalité de la Communauté**

**Article 14 : Désignation du trésorier de la Communauté**

**Article 15 : Dispositions patrimoniales**

### **Chapitre 5 : Evolution des Statuts**

**Article 16 : Modifications statutaires**

**Article 17 : Extension du périmètre**

**Article 18 : Retrait des communes**

### **Chapitre 6 : Dissolution et dispositions finales**

**Article 19 : Dissolution**

**Article 20 : Dispositions finales**

## **CHAPITRE 1 : CONSTITUTION, SIEGE, DUREE**

### **ARTICLE 1 : CONSTITUTION**

Conformément aux articles L5211-1 à L5211-58 et L5214-1 à L5214-29 du Code général des Collectivités territoriales,

Il est créé entre toutes les communes

- |                      |                        |
|----------------------|------------------------|
| - AUTY               | - MONTEILS             |
| - CAUSSADE           | - MONTFERMIER          |
| - CAYRAC             | - MONTPEZAT DE QUERCY  |
| - CAYRIECH           | - PUYLAROQUE           |
| - LABASTIDE DE PENNE | - REALVILLE            |
| - LAPENCHE           | - SEPTFONDS            |
| - LAVAURETTE         | - ST CIRQ              |
| - MIRABEL            | - ST GEORGES           |
| - MOLIERES           | - ST VINCENT D'AUTEJAC |
| - MONTALZAT          |                        |

UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES QUI PREND LA DENOMINATION DE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS.

### **ARTICLE 2 : SIEGE**

Le siège de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais est fixé au 264 Route du Treilhou, 82300 Caussade.

Il pourra être modifié dans les conditions prévues à l'article L5211-20 du Code général des Collectivités territoriales.

### **ARTICLE 3 : DUREE**

La Communauté de Communes du Quercy Caussadais est constituée pour une durée illimitée.

## **CHAPITRE 2 : OBJET ET COMPETENCES**

### **ARTICLE 4 : OBJET**

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire.

## **ARTICLE 5 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE**

### **ARTICLE 5-1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur**

#### **Développement économique**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17.
- Création, aménagement, entretien, gestion et commercialisation de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

#### **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

**Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**

**Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement**

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- Défense contre les inondations et contre la mer
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et de zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

#### **Assainissement non-collectif**

- Réalisation d'études et appui technique pour établir les schémas communaux d'assainissement
- Mise en place du service de contrôle de l'assainissement autonome, comprenant le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des systèmes d'assainissement non-collectif
- Mise en place d'opérations d'information et de communication, participation à la réalisation d'enquêtes publiques, diagnostic des installations existantes.

**ARTICLE 5-2 : COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES SOUMISES A INTERET COMMUNAUTAIRE DEFINI PAR DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET LISTEES PAR LE CGCT**

**Action sociale d'intérêt communautaire**

**Politique du logement et du cadre de vie**

**Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 72-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

**Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

**Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

**ARTICLE 5-3 : COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES NON LISTEES PAR LE CGCT**

**Services scolaires**

- Prise en charge des intervenants extérieurs pendant le temps scolaire dans les domaines culturel et scientifique,
- Participation aux activités extérieures dans le temps scolaire (déplacements, classes transplantées) et aux divers projets pédagogiques,
- Prise en charge du fonctionnement des RASED (réseau d'aide aux enfants en difficulté) dans les écoles maternelles et élémentaires,
- Informatisation (NTIC) des écoles maternelles et élémentaires, sauf les imprimantes,
- Aide aux transports scolaires en convention avec le Conseil Régional,
- Participation au financement de l'apprentissage de la natation des scolaires

**Emploi**

- Étude et action en faveur de l'emploi, le cas échéant en partenariat avec les organismes concernés,

**Divers**

- Assistance technique et conseil aux communes membres pour les travaux d'entretien, de réhabilitation, d'aménagement de la voirie communale et de ses dépendances, ainsi que le conseil pour l'entretien des ouvrages d'art et la gestion du domaine public

**ARTICLE 6 : PRESTATIONS DE SERVICES**

En application de l'article L5214-16-1 du Code général des Collectivités territoriales, la Communauté de Communes du Quercy Caussadais peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses communes membres. De la même manière, les communes membres de la Communauté de communes peuvent, par

convention, lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Conformément à l'article L5211-56 du Code général des Collectivités territoriales, la Communauté de communes peut assurer une prestation de service de fonctionnement pour le compte d'une autre collectivité territoriale, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte.

### **CHAPITRE 3 : ASSEMBLEE DELIBERANTE**

#### **ARTICLE 7 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire est composé conformément aux dispositions des articles L 5211-6-1 et L 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales. Le nombre et la répartition des sièges sont fixés par arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le Conseil communautaire se réunit, au moins une fois par trimestre, dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Les conditions de validité des délibérations du Conseil communautaire et, le cas échéant, de celles du Bureau procédant par délégation du Conseil, de convocation, d'ordre du jour et de tenue des séances sont celles que le Code général des Collectivités territoriales a fixées pour les Conseils municipaux.

Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la Communauté de communes.

La Communauté de communes du Quercy Caussadais est soumise aux règles applicables aux communes de 3500 habitants et plus, suivantes :

- établissement d'un règlement intérieur
- délai de convocation du Conseil de 5 jours et établissement d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération

L'EPCI assure la diffusion de l'information auprès de ses conseillers communautaires qui ont droit de s'exprimer sur les affaires soumises à délibération, au cours des débats, et de proposer des amendements aux projets de délibérations. Ce droit s'exerce sous l'autorité du président du conseil communautaire qui assure la police de l'assemblée et veille au bon déroulement de la séance. Le règlement intérieur, soumis au contrôle du juge administratif, ne peut porter atteinte au droit d'expression et au droit d'amendement des élus en les limitant de façon abusive.

Les conseillers communautaires peuvent poser des questions orales relatives aux affaires de l'EPCI.

#### **ARTICLE 9 : ROLE DU PRESIDENT**

Le président est l'organe exécutif de la Communauté. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire. Il ordonne des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes. Il est le chef des services de la Communauté et la représente en justice.

Le président peut recevoir délégation de l'organe délibérant pour une partie de ses attributions à l'exception :

- le vote du budget
- l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- l'approbation du compte administratif
- les dispositions budgétaires relatives à l'inscription des dépenses obligatoires
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté de communes
- l'adhésion de la Communauté à un autre établissement public
- la délégation de la gestion d'un service public
- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte, le cas échéant, des attributions qu'il a exercées par délégation.

Il est le seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

- aux vice-présidents
- et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

#### **ARTICLE 10 : BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Le bureau de la communauté des communes est composé, conformément à l'article L5211-10 du CGCT :

- du Président
- des vice-présidents, dans la limite de 30% de l'effectif, le nombre exact étant déterminé librement par le Conseil communautaire
- d'autres membres, en nombre variable en fonction du nombre de vice-présidents, de telle sorte que la combinaison totale du bureau aboutisse à ce que l'ensemble des communes soient représentées par au moins un délégué.

Le Bureau dans son ensemble peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception de celles déjà déléguées au Président ou vice-présidents ayant reçu délégation.

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, sauf en matière :

- budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevances, inscription des dépenses obligatoires) ;
- statutaire (modifications des conditions de fonctionnement, durée de l'EPCI...)
- d'adhésion de l'EPCI à un établissement public ;
- de délégation de gestion de service public ;
- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte, le cas échéant, des travaux du Bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

#### **ARTICLE 11 : COMMISSIONS DE LA COMMUNAUTE**

Le Conseil communautaire décidera en tant que de besoin de la création de commissions nécessaires au bon fonctionnement de la Communauté de Communes.

### **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES, FISCALES ET PATRIMONIALES**

#### **ARTICLE 12 : RECETTES**

Les recettes de la Communauté de communes du Quercy Caussadais comprennent :

- les ressources fiscales
- le fonds de compensation de la TVA
- le revenu des biens meubles et immeubles
- les sommes perçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu
- les dotations étatiques et notamment la dotation globale de fonctionnement
- les autres subventions de l'Etat, la région, le département, les communes
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts

#### **ARTICLE 13 : FISCALITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Les ressources fiscales de la Communauté de communes du Quercy Caussadais sont basées sur l'instauration d'une fiscalité additionnelle.

#### **ARTICLE 14 : DESIGNATION DU TRESORIER**

Le trésorier de la Communauté de communes du Quercy Caussadais est désigné par M. le Préfet, après avis du Trésorier Payeur Général.

#### **ARTICLE 15 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES**

Le transfert de compétence peut entraîner une mise à disposition des biens, des équipements et des services nécessaires à l'exercice de ces compétences, et la substitution de la Communauté de communes dans tous les droits et obligations des communes, dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L5211-5 du Code général des Collectivités territoriales.

### **CHAPITRE 5 : EVOLUTION DES STATUTS**

#### **ARTICLE 16 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par la loi en cas de :

- extension ou réduction du périmètre de la Communauté
- transfert de nouvelles compétences ou de restitution de celles de la Communauté aux communes membres
- modification dans l'organisation de la Communauté
- modification du nombre et de la répartition des sièges au Conseil communautaire
- en cas de transformation de la Communauté ou de fusion avec d'autres EPCI

### **ARTICLE 17 : EXTENSION DU PERIMETRE**

Conformément au Code général des Collectivités territoriales, une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté de communes :

- à la demande du Conseil municipal de la commune nouvelle, avec l'accord du Conseil communautaire
- sur l'initiative du Conseil communautaire avec l'accord du Conseil municipal de la commune dont l'admission est envisagée
- sur l'initiative du représentant de l'Etat avec l'accord du Conseil communautaire et du Conseil municipal de la commune dont l'admission est envisagée

Dans les trois cas de figure, l'admission est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI.

### **ARTICLE 18 : RETRAIT DES COMMUNES**

Conformément au Code général des Collectivités territoriales, une commune peut se retirer de la Communauté de communes si les deux conditions suivantes sont remplies :

- accord du Conseil communautaire
- accord des conseils municipaux des communes membres, exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI

Le Conseil communautaire fixe en accord avec le Conseil municipal intéressé les conditions auxquelles s'opère le retrait.

Le retrait prend effet à la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

Par dérogation à ces dispositions, une commune peut être également autorisée à se retirer, après avis de la Commission départementale de la coopération intercommunale, pour adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre dont le Conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion.

## **CHAPITRE 6 : DISSOLUTION ET DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 19 : DISSOLUTION**

La dissolution de la Communauté de communes est soumise aux règles du Code général des Collectivités territoriales.

### **ARTICLE 20 : DISPOSITIONS FINALES**

Pour l'application des dispositions non réglées par les présents statuts, il est fait renvoi aux lois et règlements en vigueur.

